

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18.12.00 Convocation du 12.12.00

Compte rendu affiché 19 décembre 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Présents : MM. LAFFLY, MIGNOT Mmes GUERIN, BOUHEY,
Objet : NON APPLICATION MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE,
PENALITES DE RETARD Maires-Adjoints,
TERRAIN FOOT - STADE

<u>Nombre de</u> <u>conseillers</u>	
en exercice :	29
présents	21
votants	25

Mmes ROUX, BROSSARD, WYMAN, GASTREIN,
MM. AUROY, DOIZY, PIANA, FORGET, RUMEAU, SAINT-
CYR, MACHURAT, Mlle MILLET, M. BELIN,
Conseillers Municipaux,

Absents représentés : Mme CHEZEAUBERNARD par Mme GASTREIN -
M. GONDELAUD par M. FAURE - Mlle VEYRIER par
Mme WYMAN - M. DUCRET par M. MIGNOT.

Absents excusés : MM. MEYER, DOUCET, MARCENDE et DUSSUD.

Monsieur le Maire-Adjoint délégué rappelle que le Code des Marchés Publics prévoit que des indemnités de retard peuvent être exigées des entrepreneurs qui, bénéficiaires d'un marché public, dépassent les délais de réalisation prévus contractuellement. La Loi prévoit aussi qu'existe la possibilité pour la collectivité de ne pas faire application desdites pénalités lorsque des circonstances particulières permettent d'expliquer le délai.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter de ne pas faire application des pénalités de retard pour les travaux réalisés par les Entreprises "PARCS et SPORTS", "DRTP" et "CHIPIER" choisies pour procéder à la mise aux normes du terrain d'honneur du Stade Jean Oboussier. En effet, le délai de retard ne peut être imputé aux entreprises.

Le chantier réceptionné le 07.11.2000 aurait dû être achevé le 25.08.2000 aux termes de l'acte d'engagement.

CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics,

↙

- Modifie le délai d'exécution du marché, et dit que la date d'achèvement des travaux est reportée au 07.11.2000,
- Demande en conséquence de ne pas faire application des pénalités de retard prévues au CCAG.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 18 Décembre 2000
Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

LE MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu - de la transmission en Préfecture le 21 décembre 2000
- de la publication le 22 décembre 2000

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 21 décembre 2000